



16 octobre 2019

(19-6742)

Page: 1/4

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original : anglais/français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CANADA : LOI NO 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU
PARLEMENT LE 27 FÉVRIER 2018 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

Membre présentant la notification	CANADA
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures
Objet	Droit d'auteur et droits connexes ; Marques de fabrique ou de commerce ; Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	[] Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle [X] Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://members.wto.org/crnattachments/2019/IP/CAN/19_5640_00_e.pdf https://members.wto.org/crnattachments/2019/IP/CAN/19_5640_00_f.pdf
Situation de la notification	[] Première notification [X] Modification ou révision du texte juridique notifié [] Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CAN/21 , IP/N/1/CAN/P/14 ; IP/N/1/CAN/20 , IP/N/1/CAN/T/5 ; IP/N/1/CAN/C/7 , IP/N/1/CAN/17 ; IP/N/1/CAN/C/6 , IP/N/1/CAN/15 ; IP/N/1/CAN/C/4 , IP/N/1/CAN/8

Brève description du texte juridique notifié

Le Projet de loi C-86 édicte la *Loi sur le Collège des agents de brevets* et des agents de marques de commerce. Cette loi constitue le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, qui aura pour mission de régir les agents de brevets et les agents de marques de commerce dans l'intérêt du public.

La *Loi sur le Collège des agents de brevets*, notamment :

- exige des personnes physiques qu'elles obtiennent un permis pour exercer la profession d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce et que les titulaires de permis respectent un code de déontologie ;
- autorise le comité d'enquête du Collège à recevoir des plaintes et à mener des enquêtes pour établir si des titulaires de permis ont commis des manquements professionnels ou ont fait preuve d'incompétence ;

- autorise le comité de discipline du Collège à imposer des mesures disciplinaires lorsqu'il décide qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence ;
- crée des infractions relatives au fait de prétendre être un agent de brevets ou un agent de marques de commerce et aux représentations non autorisées devant le Bureau des brevets ou le Bureau du registraire des marques de commerce.

Le Projet de loi C-86 modifie la *Loi sur les marques de commerce* afin, notamment :

- d'ajouter la mauvaise foi comme motif d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce et comme motif d'invalidation de l'enregistrement d'une marque de commerce ;
- d'empêcher les propriétaires d'une marque de commerce déposée d'obtenir réparation pour certains actes pendant les trois premières années qui suivent l'enregistrement, à moins que la marque de commerce a été employée au Canada au cours de cette période ou que le défaut d'emploi était attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient ;
- de préciser que certaines interdictions la loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'une marque ou d'un emblème qui a fait l'objet d'un avis public d'adoption et emploi d'une marque officielle, si l'entité qui a en fait la demande n'est pas une autorité publique ou n'existe plus ;
- de moderniser la conduite de diverses procédures intentées devant le registraire des marques de commerce, notamment en donnant au registraire des pouvoirs additionnels dans le cadre de ces procédures.

Elle apporte également des modifications d'ordre administratif à certaines dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* édictées par la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014* et la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*.

Le Projet de loi C-86 modifie la *Loi sur les brevets* afin :

- de prévoir un pouvoir de réglementation pour l'établissement d'exigences relatives aux demandes écrites portant sur les brevets ;
- de codifier l'exception de recherche en droit canadien, qui précise qu'un acte effectué dans un but d'expérimentation à l'égard de l'objet d'un brevet ne constitue pas une contrefaçon du brevet ;
- de préciser qu'un engagement d'accorder une licence, qui lie le titulaire d'un brevet essentiel à une norme, lie tout titulaire subséquent du brevet ;
- d'étendre les droits, à l'égard d'une revendication se rapportant à un brevet, de toute personne qui satisfait aux conditions lui permettant d'être considérée comme un utilisateur antérieur ;
- d'assurer, à certaines fins, l'admissibilité en preuve de communications produites dans le cadre de poursuites antérieures à l'égard d'un brevet ;
- de clarifier à quel moment des frais de retard doivent être payés à l'égard d'une demande complémentaire et à quel moment la période de confidentialité commence dans les cas où une demande de priorité est réputée ne jamais avoir été faite.

Le Projet de loi C-86 modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour préciser que certains renseignements ne peuvent être inclus dans un avis aux termes du régime d'avis et avis du Canada en matière de responsabilité des fournisseurs de services Internet en plus de prévoir un pouvoir de réglementation afin d'interdire l'inclusion d'autres renseignements dans un avis aux termes du régime.

Le Projet de loi C-86 modifie également la Loi sur le droit d'auteur afin de moderniser le cadre législatif relatif à la Commission du droit d'auteur et ainsi clarifier les procédures et les processus décisionnels de celle-ci et en réduire le temps de traitement.

(Voir aussi Autres renseignements ci-dessous)

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais, français
Entrée en vigueur	13 décembre 2018 ; Le projet de loi C-86 ayant reçu la sanction royale et est entré en vigueur le 13 décembre 2018.
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	27 septembre 2019
Autres renseignements	<p>Le Projet de loi C-86 édicte la <i>Loi sur le Collège des agents de brevets</i></p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir la sous-section D de la section 7 de la partie 4) : https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal</p> <p><i>La Loi sur le Collège des agents de brevets</i> : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-33.7/TexteCompleet.html</p> <p>Le Projet de loi C-86 modifie la <i>Loi sur les marques de commerce</i></p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir sous-section B de la section 7 de la partie 4) : https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal</p> <p><i>La Loi sur les marques de commerce</i> (telle que modifiée) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/TexteCompleet.html</p> <p>Le Projet de loi C-86 modifie la <i>Loi sur les brevets</i></p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir la sous-section A de la section 7 de la partie 4) : https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal</p> <p><i>La Loi sur les brevets</i> (telle que modifiée) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-4/TexteCompleet.html</p> <p>Le Projet de loi C-86 modifie la <i>Loi sur le droit d'auteur</i></p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir la sous-section C de la section 7 de la partie 4) : https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal</p> <p><i>La Loi sur le droit d'auteur</i> (telle que modifiée) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/TexteCompleet.html</p>

Organisme ou autorité responsable	<p>Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique des brevets</p> <p>235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone : 343-291-3783</p> <p>Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce</p> <p>235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone : 343-291-3163</p>
--	--

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné ; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.